

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.098 du 31 juillet 1996

A.69.042/III-22.313

En cause : **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme liégeoise
de constructions,**
en abrégé "**SOLICO**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 mai 1996 par
Léopold RENARD, qui tend à la suspension de l'exécution du
permis de bâtir n° 63.340 obtenu par la société anonyme
liégeoise de constructions (SOLICO) et délivré par la
ville de Liège le 29 février 1996, en vue de la construc-

tion d'un complexe de bureaux, d'appartements et de commerces;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 14 juin 1996 par lesquelles la Société anonyme liégeoise de constructions demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 juillet 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Léopold RENARD, Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me JONGEN, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans les procédures en référé et en annulation par la Société anonyme liégeoise de constructions, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le 20 novembre 1989, le conseil communal de Liège a adopté définitivement le plan particulier n° 44quarto, modifiant le plan particulier n° 44ter; que l'Exécutif régional wallon n'ayant pas approuvé le plan particulier d'aménagement dans les délais prescrits par l'article 20 du code wallon, la ville de Liège a fait publier au Moniteur belge du 13 février 1991, un avis aux termes duquel le plan particulier d'aménagement n° 44quarto est approuvé, à l'exception du plan d'expropriation qui l'accompagne, le plan particulier d'aménagement entrant en vigueur 15 jours après la publication de l'avis; que le 29 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège a octroyé à la S.A. SOLICO un permis de bâtir un complexe de bureaux, d'appartements et de commerces à la rue du Vertbois à Liège, dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 44quarto adopté par le conseil communal le 20 novembre 1989; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que pour justifier son intérêt à agir le requérant expose qu'il est citoyen de la ville de Liège et qu'il fréquente le quartier de la rue du Vertbois où se déroulent de nombreuses activités administratives, religieuses, scolaires, commerciales, de promenades etc.; que le requérant fait valoir qu'il a introduit une demande d'annulation du plan particulier d'aménagement n° 44quarto, recours toujours pendant devant le Conseil d'Etat, et qu'il a déposé une plainte auprès du Procureur du Roi contre toute personne ayant violé les prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 44ter; qu'il ajoute qu'il a été membre fondateur de l'A.S.B.L. "Habiter Liège" qui avait pour objet de "sensibiliser le grand public à l'urbanisme de Liège, lié aux rapports sociaux qui mar-

quent la vie des habitants ainsi que toute notre société", qu'il a été membre de la commission consultative communale d'aménagement du territoire en qualité de représentant de l'A.S.B.L. "Habiter Liège" et qu'il est constant et notoire qu'une de ses préoccupations est la défense et la création d'"espaces verts" en ville, "espaces verts" supprimés par les constructions projetées; que le requérant soutient que "l'irrecevabilité du recours d'un citoyen personne physique ayant réellement et depuis longtemps marqué son intérêt pour une question d'intérêt général qui le touche, créerait une discrimination injustifiée entre les personnes physiques et les associations personnes morales en ce qui concerne le droit d'action";

Considérant que les qualités de citoyen, de défenseur des espaces verts et de membre d'une A.S.B.L. défendant un intérêt collectif, dont se prévaut le requérant ainsi que la circonstance qu'il fréquente le quartier alors qu'il n'est pas un voisin proche du site litigieux, ne lui confèrent pas un intérêt suffisamment individualisé et personnel pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant n'est plus membre de la commission consultative de l'aménagement du territoire; qu'en tout état de cause cette qualité ne pouvait l'autoriser qu'à se prévaloir de son intérêt fonctionnel au cas où l'acte attaqué aurait porté atteinte à ses prérogatives, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que le fait que le requérant a attaqué le plan particulier d'aménagement n° 44quarto et le fait qu'il a déposé plainte pour violation du plan particulier n° 44ter sont sans pertinence pour justifier l'intérêt du requérant à la suspension du permis litigieux;

Considérant que la personne morale qui agit en justice pour assurer la défense de son objet social et la personne physique qui prétend assurer la défense des mêmes

intérêts sont dans des situations objectivement différentes; que l'argument que le requérant tire de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé;

Considérant que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis pour obtenir la suspension de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Société anonyme liégeoise de constructions dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le trente et un juillet 1900 nonante-six par :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. - J STRYCKMANS.